



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_087-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_087 : Aménagement / Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau - Modification de la délibération n° CC 2022-002 du 26 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations/Agom



Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for the SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red text.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_087-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_087 : Aménagement / Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau - Modification de la délibération n° CC 2022-002 du 26 janvier 2022

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

Il s'agit de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de l'opération de travaux du canal de la Haute Crau aux budgets 2021, 2022 et 2023.

En effet, cette opération dont la réalisation était initialement prévue sur les exercices 2021, 2022 et 2023 était estimée à à 4.742.270 € HT soit 5.927.838 € TTC puis 6.726.000 € HT soit 8.071.200 € TTC en raison de nouveaux éléments techniques et de la crise Covid.

Cependant ce projet a encore évolué en raison de la crise économique que nous traversons actuellement, faisant augmenter le coût d'opération de la première tranche à 7.526.000 € HT soit 9.031.200 € TTC.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

En application de l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) porte la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réhabilitation du canal de la Haute Crau.

Vu la délibération d'ACCM n° CC2020-067 du 17 juin 2020 créant une autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau aux budgets 2020, 2021 et 2022.

Vu la délibération d'ACCM n° CC2022-002 du 26 janvier 2022 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau par modification de la délibération n° CC 2020-067 du 17 juin 2020.

Cette opération dont la réalisation était initialement prévue sur les exercices 2021, 2022 et 2023 était estimée à 4.742.270 € HT soit 5.927.838 € TTC puis 6.726.000 € HT soit 8.071.200 € TTC en raison de nouveaux éléments techniques et de la crise Covid.

Cependant ce projet a encore évolué en raison de la crise économique que nous traversons actuellement, faisant augmenter le coût d'opération de la première tranche à 7.526.000 € HT soit 9.031.200 € TTC.

Il est précisé que le financement de cette opération a évolué en conséquence, et que l'autofinancement porté par ACCM reste inchangé soit 1 000 000 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire de réviser l'autorisation de programme et de crédits de paiement pour cette opération de la façon suivante :

		Total AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Budget principal	TTC	9.031.200	331.200	4.980.000	3.720.000
	HT	7.526.000	276.000	4.150.000	3.100.000

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - DÉCIDER de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement de la réhabilitation du canal de la Haute Crau pour la première tranche tels que présentés ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget principal.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_088A-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_088A : Direction générale des services / Convention financière 2022 du Contrat de Relance et de Transition Écologique

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 11/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acorn



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_088A-DE

aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous d'accord que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_088A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_088A : Direction générale des services / Convention financière 2022 du Contrat de Relance et de Transition Écologique

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

Il s'agit d'approuver la convention financière 2022 du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, faisant suite à la délibération du 8 décembre 2021 approuvant le CRTE signé 15 avril 2022 entre l'Etat et ACCM.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre, n°6231-SG, du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu le protocole d'engagement du Contrat de relance et de transition écologique signé entre l'Etat et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-159 du 8 décembre 2021 approuvant le contrat de relance et de transition écologique ;

Vu le contrat de relance et de transition écologique et le projet de territoire de la Communauté d'agglomération ACCM signé le 15 avril 2022 entre l'Etat et ACCM ;

Considérant que les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) traduisent l'ambition d'instaurer une nouvelle relation de travail entre l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux (entreprises, associations, habitants...). Les CRTE répondent à une triple ambition : la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale.

Destinés à tous les territoires, les CRTE ont vocation à participer activement à la réussite de France Relance, le plan de relance économique de France, à court terme. A plus long terme, ces contrats permettront d'accélérer les dynamiques de transformations à l'œuvre dans tous les territoires dans les six prochaines années.

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie d'ACCM. Ce projet de territoire, délibéré le 8 décembre 2021, fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

Ce contrat se traduit, chaque année, par une programmation financière qui liste les actions à engager durant l'année et les financements demandés à l'Etat.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la programmation financière 2022 du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) annexée à la présente délibération ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant à signer ladite programmation financière ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (1) : Madame/Monsieur :
GIRARD

Abstentions (4) : Mesdames et Messieurs :
BONNET, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_089-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_089 : Etudes et prospective / Approbation du rapport CLECT
"gestion des eaux pluviales urbaines"

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique,
aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acom



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for the Société Lyonnaise de l'Optique (SLO) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized graphic element to the right that resembles a lens or a light beam.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_089-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_089-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_089 : Etudes et prospective / Approbation du rapport CLECT
"gestion des eaux pluviales urbaines"

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.2

Il s'agit d'approuver le rapport de la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées relatives à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 : aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales définissant le service des eaux pluviales ;

Vu la délibération 2017-185 du conseil communautaire du 8 novembre 2017 validant les modalités de la prise de compétence progressive de la gestion des eaux pluviales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) qui dispose en son IV qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées entre la communauté d'agglomération et ses communes membres ;

La compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" a été transférée à Arles Crau Camargue Montagnette à compter du 1^{er} janvier 2020. La CLECT relative à ce transfert s'est réunie le 1^{er} juin 2022 et a voté à l'unanimité une proposition

d'évaluation des charges transférées telle que stipulée dans le rapport joint en annexe. Les montants estimés sont détaillés ci-dessous :

Arles	157.951 €
Boulbon	13.638 €
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	5.805 €
Saint-Martin-de-Crau	36.708 €
Saint-Pierre-de-Mézoargues	0 €
Tarascon	8.150 €
TOTAL	222.252 €

Ces montants seront retenus sur les attributions de compensation respectives des communes à compter de 2022.

Compte tenu de l'exercice temporaire et partiel de la compétence par les communes durant les années 2020 et 2021, ainsi que de la complexité à appréhender les coûts de cette compétence, plusieurs dispositions dérogatoires sont soumises par la CLECT :

- prise en compte des seules dépenses relatives aux charges de fonctionnement lors de l'évaluation des coûts liés à des équipements,
- application des retenues sur les attributions de compensation non rétroactive,
- instauration du principe d'une nouvelle évaluation en 2024 des charges constatées dans l'exercice effectif de la compétence par la communauté d'agglomération.

En conséquence de ces dispositions, il est recommandé d'adopter le présent rapport non par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, mais, selon le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** le rapport de la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées relatives à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ;
- 2 - PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée aux six communes membres d'ACCM.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_090-BF

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_090 : Finances / Décision modificative n°1 _ Budget principal

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_090-BF

Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_090-BF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_090 : Finances / Décision modificative n°1 _ Budget principal

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Cette DM modifie les autorisations budgétaires votés au budget primitif. Elle ajuste les crédits entre chapitre au sein des sections d'investissement et de fonctionnement.

Cette dernière valorise la section de fonctionnement de 25 000€ alors que la section d'investissement baisse de 64 918,06 € présentant un nouvel équilibre consolidé du budget à hauteur de 109 599 432,60 € soit une baisse de 0,04 % par rapport au budget primitif.

Concernant la section d'investissement, la consolidation de la DM a fait apparaître :

un besoin d'ouverture de crédits à hauteur de + 2,8 millions d'euros visant à :

- abonder le programme de réhabilitation du Canal de la Haute CRAU à hauteur de 2,5 Millions afin de tenir compte de l'accélération du planning de travaux ;*
- inscrire 214,4k€ de crédits de paiements pour financer des travaux de collecte des eaux pluviales urbaines s'étalant sur un linéaire de 400 mètres sur le Boulevard GAMBETTA à Tarascon, (le montant total des travaux s'élevant à 643 417,95€ HT sur 3 ans).*

Ces besoins nouveaux ont été couverts par :

- l'enregistrement de recettes supplémentaires sur le programme de réhabilitation du Canal de la Haute CRAU pour 812k€ (ces recettes nouvelles permettent de compenser la hausse des prix des matières premières) ;*
- la déprogrammation des crédits d'investissement initialement prévus en 2022 à hauteur de 1,7 million d'euros*
- Et par la hausse de l'autofinancement de 237,4k€ (chapitre 023/021),*

Concernant la section de fonctionnement, la présente DM prend acte :

- des montants définitifs des attributions de compensation à verser aux villes conformément aux montant délibérés lors de la CLECT du 1er juin 2022*
- de l'augmentation de l'autofinancement de 237,4k€ qui a été possible par la baisse de nos réserves.*

Concernant enfin, les écritures d'ordre ce projet de DM enregistre :

- une baisse des amortissements sur les immobilisations à hauteur de 54k€ (chapitre 042)*
- une hausse des amortissement sur les subventions transférables de 47k€ (chapitre 040).*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10

novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif 2022 du budget principal adopté par délibération CC2022-053 du conseil communautaire en date du 13 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'adopter cette décision modificative ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget principal tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_091-BF

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_091 : Finances / Décision modificative n°1_ Budget annexe de l'eau

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_091-BF



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_091-BF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_091 : Finances / Décision modificative n°1_ Budget annexe de l'eau

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le contrat d'affermage pour la délégation du service public de l'eau passé avec la SAUR s'accompagne d'inscriptions budgétaires sur les budgets annexes de l'agglomération pour :

- une recette de fonctionnement : le délégataire doit en effet reverser à l'agglomération les recettes qu'il a encaissées pour le compte de cette dernière ;

- une dépense de fonctionnement : la communauté d'agglomération verse au délégataire le montant de la rémunération qui a été définie contractuellement pour les parts eau et assainissement.

Comme le résultat d'exploitation du délégataire est arrêté en N+1, les ouvertures de crédit aux budgets annexes eau et assainissement de l'année N reposent sur des estimations.

Ainsi, le règlement financier du contrat prévoit de reverser sur le budget N, le solde définitif issu du résultat d'exploitation N-1 et les 4 acomptes au titre de l'année N pour :

*- le reversement à la collectivité des recettes encaissées par le délégataire,
- la rémunération du délégataire.*

Les crédits votés au budget primitif sur la base de ces estimations étant insuffisants, en dépenses et en recettes, il est nécessaire d'ajuster les enveloppes budgétaires par cette décision modificative pour un montant de 297.050 €.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau adopté par délibération CC2022-054 du conseil communautaire en date du 13 avril 2022 ;

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires votés pour comptabiliser les recettes et les dépenses de la délégation de service public concernant l'eau potable, il convient d'ajuster les crédits correspondants.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget annexe de l'eau tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_092-BF

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_092 : Finances / Décision modificative n°1_ Budget annexe assainissement

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for the SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_092-BF



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_092-BF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_092 : Finances / Décision modificative n°1_ Budget annexe assainissement

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le contrat d'affermage pour la délégation du service public de l'assainissement passé avec la SAUR s'accompagne d'inscriptions budgétaires sur les budgets annexes de l'agglomération pour :

- une recette de fonctionnement : le délégataire doit en effet reverser à l'agglomération les recettes qu'il a encaissées pour le compte de cette dernière ;
- une dépense de fonctionnement : la communauté d'agglomération verse au délégataire le montant de la rémunération qui a été définie contractuellement pour les parts eau et assainissement. Comme le résultat d'exploitation du délégataire est arrêté en N+1, les ouvertures de crédit aux budgets annexes eau et assainissement de l'année N reposent sur des estimations.

Ainsi, le règlement financier du contrat prévoit de reverser sur le budget N, le solde définitif issu du résultat d'exploitation N-1 et les 4 acomptes au titre de l'année N pour :

- le reversement à la collectivité des recettes encaissées par le délégataire,
- la rémunération du délégataire.

Les crédits votés au budget primitif sur la base de ces estimations étant insuffisants, en dépenses et en recettes, il est nécessaire d'ajuster les enveloppes budgétaires par cette décision modificative pour un montant de 261.300 €.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe de l'assainissement adopté par

délibération CC2022-055 du conseil communautaire en date du 13 avril 2022;

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires votés pour comptabiliser les recettes et les dépenses de la délégation de service public concernant l'assainissement, il convient d'ajuster les crédits correspondants.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget annexe de l'assainissement tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_093-BF

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_093 : Finances / Décision modificative n°1_Budget annexe Roubian

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orléanais) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a stylized font with a checkmark-like element at the end.

ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_093-BF



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_093-BF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_093 : Finances / Décision modificative n°1_Budget annexe Roubian

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

*La présente décision modificative (DM) vise à modifier les autorisations budgétaires initiales. Elle permet d'ajuster les crédits entre chapitres au sein des sections d'investissement et de fonctionnement.
Cette DM prend acte de la cession d'une parcelle 0F2090 du budget principal vers le budget annexe du Roubian pour un montant de 160.000 euros HT.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le budget primitif du budget principal 2022 adopté par délibération CC2022-053 du conseil communautaire en date du 13 avril 2022 ;

Vu le budget primitif du budget annexe de la zone du Roubian 2022 adopté par délibération CC2022-058 du conseil communautaire en date du 13 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'adopter une décision modificative ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER aux transferts et ouvertures de crédits par chapitre au budget annexe de la zone du Roubian tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO,

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 013-241300417-20220707-DELIBCC2022_093-BF

OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_094 : Finances / Budget Principal - vente de terrain au budget annexe de la zone du Roubian

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_094-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_094-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_094 : Finances / Budget Principal - vente de terrain au budget annexe de la zone du Roubian

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

En 2013, ACCM a acheté avec le budget principal, la parcelle OF 2090 d'une superficie de 8.000 m² située à Tarascon pour réaliser un parking poids lourd. La réalisation de ce parking n'étant plus nécessaire, il a été décidé de vendre cette parcelle au budget annexe de la zone du Roubian pour l'aménager et bénéficier de la TVA déductible de ces travaux en vue de sa commercialisation.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2007-03 du conseil communautaire du 22 février 2007, par laquelle la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a créé le budget annexe de la Zone du Roubian qui retrace depuis sa création les recettes et les dépenses liées aux opérations d'aménagement et de commercialisation des secteurs 7 et 8 de la zone ;

Vu l'acquisition par ACCM par acte notarié du 18 juin 2013, autorisée par la délibération 2013-73 du conseil communautaire du 26 mars 2013, de la parcelle OF2090 à Tarascon, pour un montant hors taxes de 160.000 € sur le budget principal, afin de réaliser un parking réservé au stationnement des poids-lourds dans le secteur 6 de cette zone ;

Vu la délibération n° 2022-079 du conseil communautaire du 1^{er} juin 2022 selon laquelle ACCM a élargi le périmètre du budget annexe de la zone du Roubian au secteur 6 ;

Considérant la volonté d'ACCM d'améliorer l'attractivité du territoire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'acquisition de la parcelle OF 2090 de 8.000 m² pour un montant de 160.000 € HT par le budget annexe de la zone du Roubian ;

2 - PRÉCISER que le crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la zone du Roubian ainsi que la recette au budget principal.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_095 : Finances / Rattrapage des subventions amortissables

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Agglom



que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_095-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_095-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_095 : Finances / Rattrapage des subventions amortissables

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.10

Il s'agit de procéder au rattrapage des subventions amortissables.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales indique que les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ont l'obligation d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipement reçus transférables.

Il s'agit de subventions reçues pour financer un équipement. Ces dernières sont amorties avant d'être reprises au compte de résultat pour atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés, permettant, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Plusieurs annuités n'ont pas fait l'objet d'amortissements, pour régulariser cette situation, il convient de créditer le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » et de débiter le compte 139 « subvention d'investissement transférées au compte de résultat » du montant des amortissements à rattraper,

Cette régularisation s'opère par des opérations d'ordres non budgétaire effectuées par le comptable public.

Vu l'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, le tableau d'amortissements figurant ci-dessous ;

Chapitre	Compte	N° Inventaire indigo	Libellé immo	Durée D'amortissement	Montant actif brut initial	Montant Total du rattrapage	Annuités antérieures à 2021	Début D'amortissement	Fin D'amortissement	Nombre d'années
13	1311	2008-0626	subvention aire accueil GDV	30	490 820,00	212 688,67	179 967,33	2009	2039	13
13	1312	2012-0669	subvention aire d'accueil des GDV	30	317 988,00	95 396,40	74 197,20	2013	2043	9
13	1313	2009-0664	Aire d'accueil des GDV	30	261 750,00	104 700,00	87 250,00	2010	2040	12
13	1313	2012-0658	CODA zone Coupole SEC	15	2 916,00	1 749,60	1 360,80	2013	2028	9
13	1313	2012-0691	subvention aire d'accueil des GDV	15	320 681,00	192 408,60	149 651,13	2013	2028	9
13	1313	2013-0697	CDDA 2013 DI Roubion	15	185 552,00	98 961,07	74 220,80	2014	2029	8
13	1313	2013-0698	carrefour 24 AI BEL SEC	15	25 471,00	13 584,53	10 188,40	2014	2029	8
13	1313	2013-0702	ACQ DÉPÔT AUTOCAR	30	500 000,00	133 333,33	100 000,00	2014	2044	8
13	1313	2016-00242	CDDA 2013 24 DOS 891	15	344 898,00	114 966,00	68 979,60	2017	2032	5
13	1336	2016-00388	2E ACOMPTE BDL	15	377 502,00	125 834,00	75 500,40	2017	2032	5
13	1336	2018-00118	RÈGLEMENT PVR	15	451 874,00	90 374,80	30 124,93	2019	2034	3
13	1336	2018-00119	RÈGLEMENT PVR	15	197 813,00	39 562,60	13 187,53	2019	2034	3
13	1338	2020-00420	Reversement SRU	1	119 441,00	119 441,00	-	2021	2021	1
13	1338	2020-00421	Reversement SRU	1	17 064,43	17 064,43	-	2021	2021	1
13	1338	2021-00425	Reversement SRU MARS 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00426	Reversement SRU AVRIL 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00427	Reversement SRU MAI 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00248	Reversement SRU JUIN 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00429	Reversement SRU JUILLET 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-0030	Reversement SRU AOÛT 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00431	Reversement SRU SEPTEMBRE 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00432	Reversement SRU OCTOBRE 2021	1	14 320,00	14 320,00	-	2022	2022	1
13	1338	2021-00433	Reversement SRU NOVEMBRE 2022	1	14 323,00	14 323,00	-	2022	2022	1
					1 488 948,03	864 628,13				

Considérant enfin, la nécessité de fiabiliser de l'actif de la communauté d'agglomération ACCM,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - AUTORISER le comptable public à abonder le compte 1068 pour un montant de 864 268,13 euros par une opération d'ordre non budgétaire pour régulariser mes comptes figurant dans le tableaux annexés ;

2 - AUTORISER le comptable public à débiter le compte 139 pour un même montant ;

3 - AUTORISER le comptable à enregistrer les écritures dans la comptabilité du budget principal d'ACCM.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
 Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_096-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_096 : Moyens Généraux / Renouvellement de l'adhésion au SMED 13

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acom



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Société de Logement de l'Ontario) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized wave or underline element.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_096-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_096-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_096 : Moyens Généraux / Renouvellement de l'adhésion au SMED 13

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.10

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire de renouveler l'adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Vu la délibération n°2015_105 du conseil communautaire d'ACCM du 24 juin 2015 autorisation l'adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED),

Considérant que la Communauté d'agglomération ACCM a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situé sur son territoire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération ACCM, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé qu'ACCM sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération ACCM au groupement de commandes précité pour :

- o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- o des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique ;

2 - APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Président pour le compte d'ACCM dès notification de la présente délibération au membre pilote du département ;

3 - PRENDRE acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié d'ACCM pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;

4 - AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte d'ACCM, et ce sans distinction de procédures ;

5 - AUTORISER Monsieur le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;

6 - S'ENGAGER à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;

7 - HABILITER le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté d'agglomération ACCM.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_097-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_097 : Déchets ménagers et assimilés / Signature d'un protocole transactionnel avec la société PTL

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Délibérations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is displayed in blue and red text.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_097-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_097-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_097 : Déchets ménagers et assimilés / Signature d'un protocole transactionnel avec la société PTL

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.5

Il s'agit par la présente délibération d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre ACCM et la société PTL pour un montant de 15.828,81 € TTC.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.2121-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivant du Code civil et en particulier l'article 2052 ;

Vu les articles L. 6-3° et R2194-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°CC2022_001 du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu la délibération n°CC2020_184, approuvant l'attribution du lot 1 de l'accord-cadre n°2020-038 relatif à la fourniture et à la livraison de sacs plastique jaunes translucides pour la collecte des emballages ménagers recyclables à la société PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY (PTL) sans montant minimum et sans montant maximum annuels ;

Vu le protocole d'accord-transactionnel ;

Considérant l'accord cadre n°2020-038-01 relatif à la fourniture et la livraison de sacs plastique pour la collecte des emballages ménagers recyclables et des ordures ménagères notifié à la société PTL le 13 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible 3 fois par période successives d'un an ;

Considérant que la hausse des matières premières a bouleversé l'ensemble des acteurs économiques. Le coût des matières premières telles que l'acier, l'aluminium et le plastique, éléments constituant les principaux matériaux objet du marché, est actuellement en plein augmentation ;

Considérant que cette augmentation a des conséquences sur l'économie du marché n°2020-038-01, imprévisible lors de la conclusion initiale du marché, le titulaire a formulé une demande d'indemnisation sur la base de l'imprévision ;

Considérant que l'article L. 6-3° du Code de la commande publique, prévoit que, «lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

Considérant que l'article R2194-5 du Code de la commande publique indique que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » ;

Considérant que cette indemnité a pour vocation de restaurer l'équilibre économique du contrat en compensant temporairement des charges extra-contractuelles imprévues ;

Considérant qu'ACCM admet le montant de 16.670,68 € HT comme assiette indemnisable et fait droit à sa demande d'indemnisation exceptionnelle accordée sur la base d'éléments justificatifs qui ont permis de constater le déficit subi par le titulaire du marché (éléments annexés) ;

Considérant qu'ACCM rappelle néanmoins que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie des pertes, le cocontractant doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat ;

Considérant qu'une négociation entre les deux parties s'est effectuée et a abouti à une entente réciproque, il est arrêté ce qui suit : ACCM retient 90 % du déficit d'exploitation subi par le titulaire et fait droit à une indemnisation à hauteur de 15.003,61 € HT soit 15.828,81 € TTC ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le protocole d'accord-transactionnel ci-annexé entre ACCM et la société PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY (PTL) ;

2 - PRÉCISER que le montant de l'indemnisation qui s'élève à 15.828,81 € TTC sera payé par ACCM sur le compte ouvert de la société PTL ;

3 - PRÉCISER que cette indemnisation est exclusive de toute autre indemnité liée aux difficultés rencontrées lors de la hausse des prix des matières premières et vaut pour solde de tout compte des indemnisations liées à cette situation ;

4 - PRÉCISER qu'il ne sera pas fait application de calcul d'indemnité sur la facture pour frais de recouvrement ;

5 - PRÉCISER que le protocole transactionnel sera notifié par ACCM à l'entreprise et qu'il prendra effet dès réception de sa notification par l'entreprise ;

6 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit protocole et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX,

RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_098 : Déchets ménagers et assimilés / Signature de l'avenant N°1 au contrat de reprise et de recyclage du standard plastique "flux développement"

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Délibérations Agglomération



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_098-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_098-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_098 : Déchets ménagers et assimilés / Signature de l'avenant N°1 au contrat de reprise et de recyclage du standard plastique "flux développement"

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit, par la présente délibération, d'approuver l'avenant N°1 au contrat de reprise et de recyclage du standard plastique « flux développement ».

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1634525A du 23 décembre 2016 tel que modifié par l'arrêté ministériel n° TREP1722288A du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1711268A du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.453-53 à R.453-65 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1821125A du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R.543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération CC2019_155 du conseil communautaire, en date du 25 septembre 2019, approuvant l'extension des consignes de tri ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° BC2018-003 approuvant la signature du contrat pour l'action et la performance, barème F, durant la période de l'agrément de l'éco-organisme CITEO, soit de 2018 à 2022 ;

Vu la délibération BC2019_029 du bureau communautaire, en date du 11 décembre 2019, approuvant l'avenant au contrat pour l'Action et la Performance, Barème F. Ce dernier ayant défini de nouveaux standards par matériau et créé une option de reprise spécifique, pour le standard « flux développement » (plastique) ;

Vu la délibération CC2021_062 du 07 avril 2021 approuvant le contrat de reprise et de recyclage du standard plastique « flux développement » ;

Le flux développement permet de :

- garantir le recyclage des bouteilles et flacons PET et des emballages PE/PP en assurant la pérennité des filières de recyclage historiques ;
- massifier les flux encore faibles du PS, des pots et barquettes PET, du PET opaque ;
- développer des filières de recyclage pour ces résines et les nouvelles résines qui arriveraient demain sur le marché.

Le flux développement est constitué, a minima, de :

- PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique ;

avec une teneur minimale de 90 % d'emballages plastiques rigides.

Considérant que CITEO instaure le mandat d'autofacturation afin de faciliter et accélérer le règlement par Citeo des compensations issues de la reprise des déchets d'emballages ménagers et de toute autre somme qui serait due par Citeo à la Collectivité en application du Contrat ;

Considérant que cette modification est formalisée par un avenant au contrat de reprise et de recyclage du standard plastique « flux développement » ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°1 au contrat de reprise et de recyclage du standard plastique « flux développement », tel qu'annexé ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que les recettes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_098-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_099-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_099 : Habitat / Attribution de subventions compétence sociale de l'habitat

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Société de Logement de l'Ontario) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_099-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_099-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_099 : Habitat / Attribution de subventions compétence sociale de l'habitat

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES :

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a élaboré un programme local de l'habitat (PLH).

Le PLH tient compte du diagnostic social du territoire caractérisé par une forte proportion de ménages en situation de précarité et une hétérogénéité des publics. Il s'agit de l'orientation 4 « répondre aux besoins de logements spécifiques », et en particulier l'action 2 « renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés » qui a pour objectif de renforcer l'offre en hébergement d'urgence et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

C'est dans ce cadre qu'ACCM assure un soutien aux acteurs de l'hébergement spécifique par le biais de subventions réparties comme suit :

- 6.000 € à Alotra pour une mission de gestion sociale au sein de la résidence sociale La Garrigue à Saint-Martin-de-Crau ;*
- 50.000 € au groupe SOS solidarités pour le fonctionnement de la Maison Copernic ;*
- 6.000 € à l'association maison d'accueil pour le fonctionnement du SAHFEEVI (service d'accueil d'hébergement de femmes victimes de violences)*

Le soutien financier total pour ces actions se portera à 62.000 €.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2022-001 du 26 janvier 2022 portant

modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016, adoptant le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour la période 2017-2022

Depuis 2015, ACCM n'a cessé de renforcer son action de soutien à l'hébergement spécifique dans le cadre de la politique de la ville et de sa politique de l'habitat. Dans le cadre du PLH 2017-2022, le constat est fait qu'ACCM se distingue d'une part par sa forte proportion de ménages en situation de précarité (21,9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 18,1% à l'échelle du département) et d'autre part par l'hétérogénéité des publics qu'elle concentre. Pour répondre à ce besoin, le PLH, dans son orientation 4 « répondre aux besoins de logements spécifiques », et son action 2 « renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés », a pour objectif de renforcer l'offre en hébergement d'urgence et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

A ce titre, il est proposé pour 2022 les soutiens financiers suivants :

Alotra pour une mission de gestion sociale au sein de la résidence sociale La Garrigue à Saint-Martin-de-Crau :

L'objectif de cette demande de subvention est de soutenir l'action d'accompagnement et d'animation sociale au sein de la résidence sociale La Garrigue, située à Saint-Martin-de-Crau. La résidence sociale peut accueillir 60 ménages. Il s'agit d'un public aux ressources précaires ou instables dans le temps et rencontrant une problématique momentanée de logement (rupture sociale et/ou familiale, faibles ressources, santé précaire, etc). La prise en compte de ce public spécifique et des problématiques attenantes nécessite un accompagnement social renforcé.

Le niveau d'accompagnement proposé est de 6.000 €

Groupe SOS Solidarités pour le fonctionnement de la Maison Copernic :

L'objectif de la demande de subvention est d'assurer une participation au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS-CHU), de l'accueil de nuit et du centre d'hébergement et de stabilisation (CHS), et de l'action « tremplin logement ».

Le niveau d'accompagnement proposé est de 50.000 €

Association maison d'accueil pour le fonctionnement du SAHFEEVI (service d'accueil d'hébergement de femmes victimes de violences)

L'objectif de cette demande de subvention est de soutenir l'action de mise à l'abri en urgence des femmes victimes de violences. Le dispositif vise à assurer une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences (accueil d'urgence, diagnostic, orientation, suivi et évaluation des situations par un travailleur social)

Le niveau d'accompagnement proposé est de 6.000 €.

Considérant que les objectifs, pour l'année 2022, sont précisés dans chacune des trois conventions jointes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'octroi des subventions suivantes :

- Alotra : 6.000 €
- SOS Solidarités : 50.000 €
- Association maison d'accueil : 6.000 €

2 - APPROUVER les conventions de partenariat 2022 qui précisent les objectifs, les montants de subvention, ainsi que l'obligation de production d'un bilan qualitatif et financier de l'action ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte d'ACCM, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_100-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_100 : Économie / Versement du reliquat du Fonds de Relance Economique N° 2 à la commune de Saint Martin de Crau

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Agglom



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_100-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_100-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_100 : Économie / Versement du reliquat du Fonds de Relance Economique N° 2 à la commune de Saint Martin de Crau

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

Il s'agit de verser le reliquat du Fonds de Relance Économique ACCM n° 2 à la commune de Saint-Martin-de-Crau pour la mise en place d'actions d'animations économiques.

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu la délibération n° 20-335 de la Commission permanente du 19 juin 2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et ACCM ;

Vu la décision n° 2020.109 en date du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ACCM ;

Vu la décision n° 2020.165 en date du 25 juin 2020 relative à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation exceptionnelle de

compétence pour le versement d'aides directes exceptionnelles aux entreprises ;

Vu la délibération n° 20-755 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, relative à la prolongation jusqu'au 30 juin 2021, de la délégation de compétence à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes, en matière d'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif et approuve les avenants n°1 et 2 à la convention conclue entre la Région et ACCM ;

Vu la délibération n° 2021_010 du conseil communautaire du 25 février 2021 relative à la mise en place du Fonds de Relance Économique n° 2 ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences signé avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui précise les modalités de versement du reliquat, telles que définies au cahier des charges, et notamment que « Le reliquat pourra être reversé pour des actions d'animations économiques, avec l'aval du nouvel exécutif » ;

Considérant qu'à l'issue du Fonds de Relance Économique n° 2 subsiste un reliquat, sur la part ACCM (40 %), d'un montant de 25.400 €, pour la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que l'avenant n° 3 de la convention signée entre ACCM et la commune de Saint-Martin-de-Crau le 26 février 2021, pour la mise en place du Fonds de Relance Économique n° 2, prévoit dans son article 6 la possibilité pour la commune d'utiliser le reliquat pour la mise en place d'actions d'animations économiques et qu'à ce titre la commune de Saint-Martin-de-Crau sollicite le versement de la part ACCM du reliquat ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Crau a émis, par courrier en date du 23 mars 2022, le souhait de mettre en place des actions d'animations économiques, et notamment l'organisation des Rencontres de l'artisanat le 26 juin 2022 ainsi que des animations de fin d'année, notamment le marché de Noël, pour un montant total de 77.300 € ;

C'est dans ce contexte qu'ACCM et la commune de Saint-Martin-de-Crau décident de signer l'avenant n° 4 à la convention initiale en vue de proroger le terme de la convention et de mettre en place les Rencontres de l'artisanat et le marché de Noël 2022.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER le versement, à la commune de Saint-Martin-de-Crau, du reliquat du fonds de relance Économique n° 2, pour la part ACCM, d'un montant de 25.400 € (vingt-cinq mille quatre cent euros) pour la mise en place d'actions d'animations économiques ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour compte d'ACCM, l'avenant n° 4 à la convention initiale avec la commune de Saint-Martin-de-Crau ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVREARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX,

RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

 SLO

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_100-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_101 : Économie / Versement du reliquat du Fonds de Relance Economique N° 2 à la commune des Saintes Maries de la Mer

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acorn



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_101-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_101-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_101 : Économie / Versement du reliquat du Fonds de Relance Economique N° 2 à la commune des Saintes Maries de la Mer

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

Il s'agit de verser le reliquat du Fonds de Relance Économique ACCM n° 2 à la commune des Saintes Maries de la Mer pour la mise en place d'actions d'animations économiques.

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu la délibération n° 20-335 de la Commission permanente du 19 juin 2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et ACCM ;

Vu la décision n° 2020.109 en date du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ACCM ;

Vu la décision n° 2020.165 en date du 25 juin 2020 relative à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation exceptionnelle de compétence pour le versement d'aides directes exceptionnelles aux entreprises ;

Vu la délibération n° 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, relative à la prolongation jusqu'au 30 juin 2021, de la délégation de compétence à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes, en matière d'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif et approuve les avenants n°1 et 2 à la convention conclue entre la Région et ACCM ;

Vu la délibération n° 2021_010 du conseil communautaire du 25 février 2021 relative à la mise en place du Fonds de Relance Économique n° 2 ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences signé avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui précise les modalités de versement du reliquat, telles que définies au cahier des charges, et notamment que « Le reliquat pourra être reversé pour des actions d'animations économiques, avec l'aval du nouvel exécutif » ;

Considérant qu'à l'issue du Fonds de Relance Économique n° 2 subsiste un reliquat, sur la part ACCM (40 %), d'un montant de 6.000 €, pour la commune des Saintes Maries de la Mer ;

Considérant que la convention signée avec ACCM le 26 février 2021, pour la mise en place du Fonds de Relance Économique n° 2, prévoit dans son article 11 la possibilité pour la commune d'utiliser le reliquat pour la mise en place d'actions d'animations économiques et qu'à ce titre la commune des Saintes Maries de la Mer sollicite le versement de la part ACCM du reliquat ;

Considérant que la commune des Saintes Maries de la Mer a émis, par courrier en date du 21 avril 2022, le souhait de mettre en place des actions d'animations économiques, et notamment « Les Nocturnes du Vendredi » à partir du 24 juin 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022 ainsi qu'une « semaine Van Gogh », du 4 au 12 juin 2022 , pour un montant total de 14.640 € ;

C'est dans ce contexte qu'ACCM et la commune des Saintes Maries de la Mer décident de signer l'avenant n°1 à la convention initiale en vue de proroger le terme de la convention et de mettre en place « Les Nocturnes du Vendredi » et la semaine « Van Gogh ».

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER le versement, à la commune des Saintes Maries de la Mer, du reliquat du fonds de relance Économique n° 2, pour la part ACCM, d'un montant de 6.000 € (six mille euros) pour la mise en place d'actions d'animations économiques ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour compte d'ACCM, l'avenant n°1 à la convention initiale avec la commune des Saintes Maries de la Mer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA,

FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

 SLOW

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_101-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_102A-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_102A : Économie / attribution d'une subvention à l'association Écopôle Arles Nord

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 11/07/2022
Qualité : Signature Délibérations Acch



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_102A-DE

Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_102A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_102A : Économie / attribution d'une subvention à l'association Écopôle Arles Nord

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.5

La présente délibération a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association des entreprises « Écopôle Arles Nord », s'inscrivant dans la politique de développement économique de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant que le développement économique est un pilier fondamental de notre territoire, ACCM soutient la mobilisation des associations d'entreprises en faveur de l'emploi et de la recherche d'attractivité économique ;

L'association Écopôle Arles Nord favorise les relations et les échanges entre les entreprises, les entrepreneurs et les salariés de l'ensemble du périmètre de l'association. Elle réalise des actions visant à dynamiser, promouvoir et valoriser les entreprises et l'amélioration du cadre de vie. Elle œuvre pour la résolution de problématiques communes, pour la ZI Nord. En ce sens, Écopôle Arles Nord favorise l'attractivité et l'animation économique sur le territoire d'ACCM.

Afin de poursuivre le partenariat engagé depuis 2020, il est proposé d'octroyer une subvention de 7.500 € pour l'année 2022.

ACCM propose de conclure une convention, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 7.500 € (sept mille cinq cents euros) à l'association Écopôle Arles Nord pour la mise en œuvre de ses actions ;
- 2 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cette association ;
- 3 - INDIQUER** que le versement de cette subvention est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens ;
- 4 - AUTORISER** le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention de partenariat annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 5 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_103 : Économie / subvention au profit de l'association France Active

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_103-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_103-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_103 : Économie / subvention au profit de l'association France Active

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.5

La délibération porte sur le conventionnement 2022 entre ACCM et l'association France Active et l'octroi d'une subvention d'un montant de 15.000 euros.

Le projet vise à favoriser un entrepreneuriat engagé et la coopération en faveur des pratiques durables et responsables.

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à préparer les entrepreneurs à la transition écologique ;

Considérant la demande de subvention de France Active pour le projet Connexion visant à engager les entrepreneurs dans une transition écologique et inclusive en structurant les écosystèmes et les filières, en accompagnant et en finançant les entreprises au service de la transition écologique et sociale du territoire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'octroi d'une subvention de 15.000 € à l'association France Active ;

2 - APPROUVER le contenu de la convention de partenariat 2022 jointe qui précise les objectifs, le montant de la subvention et les indicateurs d'évaluation ;

3 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_104-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_104 : Mobilités et déplacements / Choix du mode de gestion pour l'exploitation et la gestion des services de transports et de mobilité de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations/ACM



Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Système de Liaison Optique) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized wave-like element to the right.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_104-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_104-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_104 : Mobilités et déplacements / Choix du mode de gestion pour l'exploitation et la gestion des services de transports et de mobilité de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 1.2

Le réseau Envia est actuellement exploité dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) qui se termine le 31 décembre 2023.

La présente délibération a pour objet d'acter le choix du mode de gestion du prochain réseau de transport et de mobilité de la communauté d'agglomération ACCM.

ACCM est assistée par un bureau d'étude qui a réalisé un audit du contrat de DSP en cours et au regard des avantages/inconvénients et contraintes/conséquences se dégageant des différents modes de gestion, il est proposé de retenir à titre prioritaire la procédure de gestion déléguée, la Délégation de Service Public sur la base d'un contrat d'une durée comprise entre 6 et 8 ans

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants ; R. 1411-1 et suivants ; L. 1413-1, du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1120-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a signé une convention de Délégation de Service Public (DSP), pour l'exploitation du réseau ENVIA avec la société TRANSDEV ARLES), pour une durée initiale de 5 ans et 9 mois, soit du 1er avril 2018 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que ce contrat de DSP arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient dès à présent d'envisager le futur mode de gestion de ce réseau de transport urbain et des services de mobilité associés afin de prendre en considération les délais nécessaires de mise en place des outils disponibles pour une telle gestion ;

Considérant que si le mode actuel s'exerce sous la forme d'une DSP attribuée à un tiers en charge de la gestion du réseau, il existe néanmoins d'autres modes de gestion pouvant être étudiés afin de retenir in fine le mode de gestion le plus approprié pour assurer la continuité de service, à savoir, s'agissant de l'activité considérée et ses caractéristiques :

- La gestion déléguée par le biais d'une DSP ou d'un marché public.
- La gestion directe par le biais d'un EPIC ou d'une société publique locale (SPL) ;

Eu égard à l'audit du contrat de la DSP actuelle effectué du 07 février 2022 au 31 mars 2022 par le BE Amplitude TC et au regard des avantages/inconvénients et contraintes/conséquences se dégageant des différents modes de gestion, il est proposé de retenir à titre prioritaire la procédure de gestion déléguée, la Délégation de Service Public sur la base d'un contrat d'une durée comprise entre 6 et 8 ans aux principales caractéristiques suivantes :

- Mise à disposition du Déléguataire du dépôt, du système billettique et du mobilier par l'ACCM moyennant une redevance d'usage ;
- Autres investissements à la charge du Déléguataire (notamment renouvellement du parc de véhicules de lignes régulières et autocars pour les services scolaires, système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs) ;
- Exploitation de l'ensemble des services de transport et de mobilité sur le périmètre du contrat actuel (des évolutions du réseau pourront être proposées par les candidats) ;
- Le déléguataire assumera les risques d'exploitation et percevra les recettes commerciales. L'agglomération lui versera, également, une contribution forfaitaire déterminée lors de la conclusion du contrat en fonction de ses engagements de recettes et de charges sur la durée du contrat ;
- L'agglomération disposera, en toutes hypothèses, d'un pouvoir de contrôle sur l'exploitation.

Considérant la présentation du rapport annexé et de la préconisation d'une délégation de service public pour le prochain contrat :

- auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 16 mai 2022 ; et son avis favorable en date du 16 mai 2022
- auprès des membres du comité des partenaires le 16 mai 2022 ; et son avis favorable
- auprès des membres du Comité Technique (CT) le 14 juin 2022 ; et son avis favorable

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le principe d'une gestion par voie de délégation de service pour l'exploitation et la gestion des services de transports et de mobilité de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour le prochain contrat.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_105-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_105 : Mobilités et déplacements / Modification du règlement des transports scolaires du réseau ENVIA

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Délibérations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for the SLO (Service Local d'Orientation) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_105-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_105-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_105 : Mobilités et déplacements / Modification du règlement des transports scolaires du réseau ENVIA

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 8.7

Sauf dans des circonstances particulières (transport d'enfants en situation de handicap), la réglementation nationale applicable aux transports en commun d'enfants ne pose pas d'obligation en matière d'accompagnement des enfants transportés. Il est toutefois vivement recommandé à l'autorité organisatrice de la mobilité de fixer les modalités et les conditions d'accompagnement. Aussi, il est proposé de modifier le règlement des transports scolaires du réseau Envia et d'indiquer que les circuits destinés aux maternelles ne seront déclenchés qu'en présence d'accompagnateurs mis à disposition par les communes membres. A défaut, les enfants en bas âge non accompagnés ne pourraient avoir accès au service, pour des questions de sécurité.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transport ferroviaire et de services de transports publics de personnes réguliers, à la demande ;

Vu la délibération 2016-92 du 27 avril 2016 adoptant le règlement intérieur des transports scolaires communautaires ;

Considérant la nécessité pour tout enfant de maternelle de pouvoir bénéficier d'un accompagnateur mis à disposition par les communes pour veiller à sa sécurité.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la modification du règlement des transports scolaires du réseau ENVIA qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_106-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_106 : Direction de l'espace public / Travaux de renouvellement du collecteur principal Arles sud - quartier Barriol à Arles - phase 1 poste de refoulement - Attribution marché n°2022-014

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations/ACCM



Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_106-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_106-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_106 : Direction de l'espace public / Travaux de renouvellement du collecteur principal Arles sud - quartier Barriol à Arles - phase 1 poste de refoulement - Attribution marché n°2022-014

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 1.1

Il s'agit d'approuver l'attribution du marché de travaux de renouvellement du collecteur principal Arles sud dans le quartier Barriol à Arles - phase 1 : construction du poste de refoulement - Attribution du marché n°2022-014.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Le quartier sud de Barriol construit dans les années 1970 est composé de réseaux humides vieillissants. En effet le collecteur principal drainant 90% de la ville d'Arles est formé d'un réseau d'assainissement, en béton, posé avec une très faible pente générant des mises en charge. Le réseau subit des effondrements fréquents dus à des surcharges hydrauliques, lors de pluies, et également à des attaques chimiques du béton. Sa dégradation est très avancée et il devient urgent de renouveler le collecteur. Compte tenu de ces problématiques, il est nécessaire de renouveler le réseau d'assainissement (2,2 km), de reconstruire le poste de refoulement Carnage, de renouveler le réseau d'eau potable (800 m) et de poser en travaux coordonnés des fourreaux pour la fibre optique.

Compte tenu de ces problématiques, il est nécessaire de renouveler les réseaux d'eau potable et d'assainissement et de construire un poste de refoulement pour permettre la réalisation d'une pente mieux adaptée ;

La présente délibération concerne la phase 1 des opérations relatives à la reconstruction du nouveau poste de refoulement Carnage situé au rond-point des Allèges. La 2ème phase concernera le renouvellement du collecteur d'assainissement et le renforcement du réseau d'eau potable et fera l'objet d'un marché de travaux distinct (marché de canalisations).

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication sur le profil acheteur, au BOAMP et au JOUE, le 23 mars 2022 (publié le 25/03/2022 au BOAMP et publié le 28/03/2022 au JOUE) pour une remise des offres au 04/05/2022 ;

Trois offres recevables sont parvenues dans les délais et ont été analysées conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 7 juin 2022 a attribué le marché de travaux de renouvellement du collecteur principal Arles sud dans le quartier Barriol à Arles - phase 1 : construction du poste de refoulement à Arles au groupement SAUR (mandataire)/ TOUJA / MASONI pour un montant de 790.964 € HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'attribution du marché de travaux de renouvellement du collecteur principal Arles sud dans le quartier Barriol à Arles - phase 1 : construction du poste de refoulement à Arles au groupement conjoint SAUR (mandataire solidaire)/ TOUJA / MASONI pour un montant de 790.964 € HT ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, ledit marché et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_107 : Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2022 : 2ème tranche

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for the SLO (Service Local d'Orientation) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_107-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_107-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_107 : Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2022 : 2ème tranche

Rapporteur : Erick SOUQUE

Nomenclature ACTES : 8.5

La politique de la ville consiste en un ensemble d'actions de l'État, des collectivités et partenaires visant à revaloriser les quartiers en difficulté et à réduire les inégalités sociales entre territoires.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), quatre quartiers retenus selon le critère unique de précarité de leurs habitants, relèvent de la géographie de la Politique de la ville : Barriol, Trébon et Griffeuille sur Arles et Centre historique-Ferrages sur Tarascon. Ils sont classés « quartiers prioritaires ville » (QPV) et rendent le territoire éligible à un contrat de ville permettant le financement d'actions en direction des habitants des QPV. L'ensemble de ces crédits mobilisés par l'État, ACCM, le Département et les bailleurs sociaux, représente plus d'1 million d'euros par an. Les actions financées annuellement constituent la « programmation ». Le contrat de ville ACCM actuel est en cours jusqu'en 2023.

Le contrat de ville d'ACCM comprend également des dispositifs spécifiques cofinancés par l'État : le programme de réussite éducative (PRE) et l'atelier santé ville (ASV) et les projets de rénovation urbaine (NPNRU).

Pour 2022, la part ACCM représente 312 500 € pour la programmation CV, plus de 35 000 € pour le PRE, 25 000 € pour l'ASV, et plus de 343 000 € pour le NPNRU.

Concernant les action de la programmation contrat de ville :

Une 1^{ère} tranche a été définie lors du comité de pilotage du 28 février dernier et validée lors du conseil communautaire ACCM du 13 avril. Elle représente un financement ACCM de 251 300 € répartis à hauteur de 144 000 € pour les QPV d'Arles et 106 900 € pour le QPV de Tarascon (80 actions concernées : 48 sur Arles et 32 sur Tarascon).

Une 2^{ème} tranche, objet de la présente délibération, s'élève à 34 800 € répartis à hauteur de 32 900 € pour les QPV d'Arles et 1 900 € pour le QPV de Tarascon (6 actions concernées : 5 sur Arles et 1 sur Tarascon).

- Pour Arles, l'opération la plus significative est celle de soirées - séances de cinéma en plein-air sur les trois QPV (2 séances par QPV et une en centre-ville avec mobilisation des habitants des QPV) ;

- Pour Tarascon, il est proposé une opération visant à renforcer le projet de jardins partagés.

La 3^{ème} tranche, sera présentée ultérieurement (solde 26 400 €). L'installation des trois instances des QPV du conseil citoyen d'Arles (accompagnement et équipement) y sera notamment prévue.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion

de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2015-100 du 24 juin 2015 approuvant le contrat de ville 2015-2020 et autorisant la signature dudit contrat au 1^{er} octobre 2015 et de son avenant 2020-2022 au 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2022_001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2022-068 du 13 avril 2022 : Politique de la ville / programmation contrat de ville/ proposition de financements 2022 : 1^{ère} tranche ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain.

Il est proposé que la participation d'ACCM aux actions de développement social du contrat de ville sur les « quartiers prioritaires ville » (QPV) d'Arles (Barriol, Trébon, Griffeuille) et de Tarascon (Centre-historique / Ferrages), au titre de la politique de la ville, pour la 2^{ème} tranche 2022, se décompose de la façon suivante :

Opérateur	Opération	Pilier (1)	QPV (2)	Subv ACCM		
				Total	Arles	Tarascon
<i>tri par ordre alphabétique</i>						
Apprentis d'Auteuil	Impact Jeunes Trébon	DEE	T	2 500	2 500	
BB Event	Ciné quartiers "un cinéma en famille"	CS	AT	19 900	19 900	
Cabanon vertical	Bari-centres - renfort démarche participative transitoires aménagements	CVRU	B	3 000	3 000	
Les Jardins Citoyens de Jeanne	Développement du projet jardin citoyen	CVRU	CHF	1 900		1 900
REGARDS	Poursuite accompagnement conseil citoyen existant Arles (juillet-oct)	CS	AT	2 000	2 000	
Université du citoyen	Renforcement pour structuration Conseil citoyen Arles: Barriol -Trébon-Griffeuille	CS	AT	5 500	5 500	
Total				34 800	32 900	1 900

(1) **Pilier**: CS: cohésion sociale - DEE: dévpt économique et emploi - CVRU: cadre de vie et renouvellement urbain

(2) **QPV** (quartier prioritaire ville): B: Barriol - T: Trébon - G: Griffeuille - AT: Arles transversal - CHF: Centre historique Ferrages

Soit 34.800 €, répartis territorialement à hauteur de 32.900 € pour Arles et 1.900 € pour Tarascon.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le versement des subventions au titre de la politique de la ville / programmation contrat de ville 2022, 2^{ème} tranche pour un montant total de 34.800 € ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (1) : Madame/Monsieur :

GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_108-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_108 : Politique de la ville / Proposition de financements 2022 "hors contrat de ville" : prévention de la délinquance et solidarité territoriale hors quartier prioritaire ville - QPV

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations/ACCM



Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLO (Système de Liaison Optique) is displayed in blue and red.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_108-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_108-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_108 : Politique de la ville / Proposition de financements 2022 "hors contrat de ville" : prévention de la délinquance et solidarité territoriale hors quartier prioritaire ville - QPV

Rapporteur : Erick SOUQUE

Nomenclature ACTES : 8.5

La politique de la ville, telle que définie par les statuts ACCM, s'organise autour de la programmation du contrat de ville (financement d'actions en direction des habitants des quartiers prioritaires ville - QPV), mais aussi, autour du soutien à des actions de prévention de la délinquance et de solidarité territoriale hors QPV.

Les crédits mobilisables 2022 s'élèvent à 83 500 €, ils sont répartis par communes concernées au prorata du poids de population, soit : 53 400 € pour Arles, 15 800 € pour Tarascon et 14 300 € pour Saint-Martin-de-Crau.

Prévention de la délinquance

Sur le territoire ACCM, comme le permet l'article L.132-13 du code de la sécurité intérieure, ce sont les communes qui assurent en direct la gestion de leurs propres dispositifs de prévention (notamment le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD). En conséquence, le rôle d'ACCM se limite à du financement d'actions articulées avec la programmation des actions des CLSPD. L'instruction de ces actions ACCM est désormais faite directement par les communes.

ACCM assure pour le compte du tribunal judiciaire de Tarascon la gestion du fonctionnement de la maison de justice et de droit (MJD) d'Arles (locaux et personnel d'accueil, coût annuel ACCM : 140 000 €).

Solidarité territoriale

- Santé

Dans le cadre de la politique de la ville, ACCM gère un atelier santé ville (ASV).

Celui-ci vise à répondre aux problèmes spécifiques de santé rencontrés par les habitants des QPV. Il est doté d'un coordinateur en charge du développement des actions santé et de la mobilisation de leurs financements auprès notamment de l'Agence régionale de santé (ARS), avec laquelle il assure le lien.

Pour le financement des actions santé, d'échelle territoriale plus large que celles des seuls QPV, ACCM intervient alors hors contrat de ville.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions

conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2022_001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de différentes interventions de prévention de la délinquance et de solidarité territoriale hors quartier prioritaire ville - QPV, en complément de la programmation du contrat de ville ;

Il est proposé que la participation d'ACCM hors contrat de ville, se décompose de la façon suivante (voir annexe 1) :

Prévention de la délinquance

• **76.400 €** répartis à hauteur de 47.800 € pour les actions sur Arles, 14.300 € pour celles de Tarascon et 14.300 € pour celles de Saint-Martin-de Crau,

Représentant 11 actions financées : 5 pour l'accès au droit, 2 pour l'aide aux victimes, 2 pour les violences infra-familiales, 1 pour la parentalité et 1 pour la prévention routière,

Instruites par chacune des communes concernées, en articulation avec la programmation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD ;

Solidarité territoriale

• **7.100 €** pour une action de santé menée en sus de la géographie prioritaire et concernant le fonctionnement de l'antenne ACCM (Arles et Tarascon) de la Maison des adolescents (MDA) 13 Nord (prévention et soin des jeunes de 11 à 25 ans et de leurs familles),

L'ensemble des subventions ACCM politique de la ville / hors contrat de ville représente un total de **83.500 €**.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le versement des subventions au titre de la politique de la ville / hors contrat de ville : prévention de la délinquance et solidarité territoriale hors QPV, pour un montant de **83.500 €**, tel que défini dans l'annexe 1 et autoriser le président ou son représentant à signer la convention afférente avec le CIDFF - centre d'information sur les droits des femmes et des familles, telle que définie dans l'annexe 2 ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de

l'exercice.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Contre (1) : Madame/Monsieur :

GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_109 : Assemblées / délégations au Président et au Bureau communautaire - Modification des délibérations n°CC2020_075 du 10 juillet 2020 et n°CC2020_110 du 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_109-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_109-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_109 : Assemblées / délégations au Président et au Bureau communautaire - Modification des délibérations n°CC2020_075 du 10 juillet 2020 et n°CC2020_110 du 23 septembre 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.4

Il s'agit de modifier les attributions qui sont déléguées au Président et au Bureau communautaire.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu la délibération n°CC2022_001 du conseil communautaire d'ACCM du 26 janvier 2022 concernant la mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de

composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant qu'il convient de préciser les attributions qui sont déléguées au président et au bureau communautaire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - DÉLÉGUER au président les attributions suivantes qui feront l'objet de décisions :

● Marchés publics, accords-cadres, conventions et autres contrats

- adoption des contrats, accords-cadres et conventions quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- adoption des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;

- décider la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- adoption des conventions de mise à disposition de services entre ACCM et ses communes membres, et entre ACCM et les syndicats mixtes auxquels la communauté adhère ;

- adoption des conventions pour autorisation de passage et utilisation de tréfonds ;

- adoption des conventions pour autorisation d'occupation du domaine public et privé ;

- adoption des conventions de dépotage dans le cadre de l'exploitation des stations d'épuration de la communauté d'agglomération ;

- adoption des conventions d'échanges de données (numériques, cartographiques...) dans le cadre de la compétence communautaire «information géographique» ;

- passation et exécution des marchés subséquents aux accords-cadres quel que soit leur montant ;

- passation et exécution des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant ;

- déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de toute procédure de passation y compris celle dont le lancement a été autorisé par l'assemblée délibérante ;

- désignation des membres des jurys de conception réalisation ou de marché global de performance et désignation des personnalités qualifiées des jurys de concours ;

- décision de résilier tout marché, accord-cadre ou marché subséquents soumis ou non au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.

● Finances (conformément à l'article L.2122-22 du CGCT) :

- En matière d'emprunts :

- contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement ou à la sécurisation de l'encours dans la limite des crédits ouverts au budget ;
 - lancer des consultations auprès des établissements financiers ;
 - retenir les meilleures offres ;
 - passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - signer les contrats ;
 - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
 - procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés.
- réalisation de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5.000.000 € ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, ainsi que la nomination des régisseurs.
- Contentieux
 - intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la communauté tels qu'ils sont définis dans ses statuts, y compris la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation ;
 - désigner, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de signer tout document y afférant.
- Foncier
 - signature des arrêtés d'enquête publique après approbation du programme ou de l'opération décidés par l'organe délibérant ;
 - exercer au nom de la communauté d'agglomération les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme ;
 - signature de tous les actes et arrêtés nécessaires à la procédure de droit de préemption urbain (DPU) au nom de la communauté d'agglomération, ainsi que toutes les formalités nécessaires à l'établissement du DPU ;
 - décider des acquisitions de terrain à titre gratuit dans le cadre du classement dans le domaine public communautaire des voies privées ouvertes à la circulation ;
 - fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux exploités et répondre à leurs demandes.
- Personnel
 - signature des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents de la communauté d'agglomération ;
 - signature des conventions aux fins de recevoir des stagiaires.
- Assurances
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont

impliqués des véhicules communautaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € ;

- règlement des sinistres à hauteur du montant de la franchise des assurances.

- Subventions

- solliciter toute subvention auprès des financeurs.

- Renouvellement des adhésions

- renouvellement des adhésions à l'exception du renouvellement des adhésions à un établissement public.

2 - DÉLÉGUER au bureau communautaire les attributions suivantes, qui feront l'objet de délibérations :

- Foncier

- procéder aux acquisitions et cessions immobilières pour les montants inférieurs ou égaux à 75.000 € HT.

- Finances

- admissions en non-valeur.

3 - INDIQUER que, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_110 : Commande publique / Mise à jour du guide interne des procédures d'achats

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acom



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a stylized font with a small graphic element to the right.

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_110-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_110 : Commande publique / Mise à jour du guide interne des procédures d'achats

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.1

Mise à jour du guide interne des procédures d'achats de la Communauté d'agglomération ACCM conformément aux attributions de délégations accordées au Président.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 01^{er} avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-141 du 23 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu la délibération n°CC2022-109 du conseil communautaire du 7 juillet 2022 modifiant les attributions de délégations accordées au Président et au Bureau communautaire ;

Considérant que le guide interne des procédures d'achats doit être mis à jour conformément aux attributions de délégations accordées au Président ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le nouveau guide des procédures internes de la commande publique joint en annexe à la présente délibération fixant les règles de fonctionnement relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de la communauté d'agglomération ACCM.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET,

BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

 SLOW

ID : 013-241300417-20220707-CC2022_110-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_111-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 07 JUILLET 2022

CC2022_111 : Ressources humaines / Mise en place d'un régime
astreintes dans deux nouveaux domaines

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Van Gogh, CCI - Palais des Congrès, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, GIRARD, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Gérard QUAIX)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Raphaël MEGALIZZI)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Gérard QUAIX)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique,
aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/07/2022
Qualité : Signature Deliberations Acch



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_111-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 013-241300417-20220707-CC2022_111-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

CC2022_111 : Ressources humaines / Mise en place d'un régime astreintes dans deux nouveaux domaines

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 4.1

Dans le cadre de l'amélioration du service rendu au public, il est proposé de mettre en place des astreintes dans deux nouveaux domaines.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de

compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 juin 2022;

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ». Ce même article précise que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

1- Cas de recours à l'astreinte

Les astreintes se dérouleront en dehors des horaires de fonctionnement des services. Elles pourront être mises en place, en cas de besoin, en semaine, le dimanche et/ou les jours fériés, sur l'ensemble de l'année civile.

Les services concernés par les astreintes sont le développement économique, les moyens généraux, le service transport et mobilité et la collecte des ordures ménagères.

2- Modalités d'organisation

- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : du lundi au vendredi, en dehors des horaires des services, c'est-à-dire de la fin du service l'après-midi jusqu'à la reprise le lendemain matin ; les week-ends, de la fin du service le vendredi après-midi jusqu'à la reprise du travail le lundi matin,

- Moyens de communication : un téléphone portable et un véhicule sont mis à la disposition de l'agent d'astreinte pour pouvoir être joignable.

- Obligations inhérentes à l'agent d'astreinte : l'agent doit se rendre disponible le plus rapidement possible en cas d'appel du service, de l'autorité territoriale ou du directeur général des services pour une intervention sur site.

- Missions inscrites dans le cadre de l'astreinte d'exploitation : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures.

- Missions inscrites dans le cadre de l'astreinte de sécurité : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures, gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Ces astreintes concernent les agents de la filière technique .

3- Modalités de rémunération ou de compensation

- L'indemnité d'astreinte est fixée conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, étant précisé que les astreintes ici mises en place sont des astreintes dites d'exploitation.

L'indemnité est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique.

Périodes d'astreinte	Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end	Une nuit de semaine	Du vendredi soir au lundi matin
Indemnités	149.48 €	45,00 €	43.38 €	10.05 €	109,28 €
Repos compensateur	1.5 jour	½ jour	½ jour	2 heures	1 jour

Périodes d'astreinte	Un jour de semaine	Un samedi	Une nuit	Un dimanche ou jour férié
Indemnité	16 € de l'heure	20 € de l'heure	24 € de l'heure	32 € de l'heure
Repos compensateur	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux de la filière technique.

Périodes d'astreinte	Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieurs à 10 heures	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieurs à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Du vendredi soir au lundi matin
Astreinte d'exploitation	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
Astreinte de sécurité	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
Astreinte de décision	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants pourront être revalorisés par le biais d'un arrêté ministériel.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. Elles entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 2022 .

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'institution du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;

2 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 013-241300417-20220707-CC2022_111-DE